

Communauté de communes du Bassin Auterivain

COMPTE RENDU SEANCE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 NOVEMBRE 2018 A 20h30

L'an deux mille dix-huit et le 6 novembre à 20h30,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, dûment convoqué en date du 30 octobre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Nadine BARRE, Monique COURBIERES, Monique DUPRAT, Nadia ESTANG, Céline GABRIEL, Pierrette HENDRICK, Cathy HOAREAU, Hélène JOACHIM, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, Annick MELINAT, Sabine PARACHE, Geneviève PAUBERT, Danielle TENZA, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Pascal BAYONI, Denis BEZIAT, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Patrick CASTRO, Joël CAZAJUS, Jean CHENIN, Michel COURTIADÉ, Serge DEJEAN, Serge DEMANGE, Claude DIDIER, Philippe FOURMENTIN, Régis GRANGE, Patrick LACAMPAGNE, René MARCHAND, Joël MASSACRIER, Franck MUNIGLIA, Floréal MUNOZ, René PACHER, Wilfrid PASQUET, Jean-Louis REMY, Jean-Claude ROUANE, Pascal TATIBOUET, Bernard TISSEIRE, Guy VESELY, M. Michel ZDAN.

ABSENTS AVEC PROCURATION : M^{me} Catherine MONIER donne procuration à M. Claude DIDIER, M^{me} Danielle TENZA à M. Gilles COMBES, M. Sébastien VINCINI à M. Serge BAURENS.

ABSENTS : Madame Marie-Christine ARAZILS, Messieurs Jean DELCASSE, Serge MARQUIER.

Nombre de membres :

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
48	48	42	45

Monsieur le Président indique que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il désigne Madame Nadine BARRE secrétaire de séance.

Monsieur le Président soumet aux membres de l'assemblée le compte-rendu du conseil communautaire du 2 octobre. Aucune question ni remarques, le compte-rendu du conseil communautaire du 2 octobre 2018 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour :

Institutionnel

1. Election d'un représentant de la CCBA au sein du PETR du Pays Sud Toulousain - *Note explicative de synthèse*
2. Election de deux Vice-Présidents - *Note explicative de synthèse*
3. Modification du nombre des autres membres du Bureau de la CCBA - *Note explicative de synthèse*
4. Election de deux autres membres du Bureau de la CCBA - *Note explicative de synthèse*
5. Création d'un service intercommunal « marketing territorial » - *Note explicative de synthèse*
6. Création d'un festival de musique - *Note explicative de synthèse*

Administration générale

Statuts :

7. Définition de l'intérêt communautaire de la compétence Aménagement de l'espace - *Note explicative de synthèse*
8. Définition complémentaire des intérêts communautaires de la compétence VOIRIE - *Note explicative de synthèse*
9. Modalités de partage suite à la restitution de la compétence Travaux Hydrauliques Agricoles (curage de fossés) - *Note explicative de synthèse*
10. Prise d'une nouvelle compétence supplémentaire – *Notice explicative de synthèse*
11. Approbation des statuts de la Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais - *Note explicative de synthèse*

Autre :

12. Signature d'une convention de prêt à usage avec Midi-Pyrénées Granulats

Assainissement

13. Extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne en matière d'assainissement collectif

Finances

14. Création AP/CP « Pôle culturel » - *Note explicative de synthèse*
15. Ouverture d'une ligne de trésorerie 2019 pour le BG : 750 000 € - *Note explicative de synthèse*
16. Contractualisation d'un emprunt pour achat terrain De Guibert : 850 000 € - *Note explicative de synthèse*
17. Contractualisation d'un emprunt ou prêt relais pour besoin de trésorerie du budget Assainissement : 500 000 € - *Note explicative de synthèse*
18. Solde programmes Pool Routier 2011-2012 et 2013-2015 - *Note explicative de synthèse*
19. Modification du montant de la subvention à reverser à l'association « Le foyer d'Auterive » - *Note explicative de synthèse*
20. Budget Assainissement - Section d'investissement - DM n°2 / Augmentation de crédits budgétaires - *Note explicative de synthèse*

Habitat

21. Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'OPAH « copropriété dégradée » Cité Moderne à Auterive - *Note explicative de synthèse*

Environnement

22. Validation de l'avenant n°1 à la convention entre la Fédération Française de Randonnée et la CCBA pour la création, le balisage et l'aménagement d'itinéraires de Promenades et Randonnées - *Note explicative de synthèse*

Ressources Humaines

23. Service Médecine Préventive - Révision des tarifs au 1er janvier 2019 - *Note explicative de synthèse*
24. Mise en place du RIFSEEP - *Note explicative de synthèse*
25. Augmentation du volume horaire du poste de Batterie/Percussion – Passage de 15h/20^{ème} à 16h/20^{ème} - *Note explicative de synthèse*
26. Ouverture de trois postes d'adjoint technique territorial - *Note explicative de synthèse*

Marchés Publics

27. Evacuation et traitement des déchets de déchèteries / Autorisation du Président à signer les marchés
28. Transport et tri-conditionnement de la collecte sélective non fibreuse et en extension de consigne de tri de la CCBA - Autorisation du Président à signer le marché

Questions diverses

224/2018 - Election d'un représentant au PETER du Pays du Sud Toulousain

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du PETER du Pays du Sud Toulousain ;

Considérant que les statuts du PETER du Pays du Sud Toulousain prévoient que le nombre de sièges au sein du comité syndical est de 42 dont 14 pour la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais ;

Considérant que les représentants peuvent être désignés parmi les membres du conseil communautaire ainsi que parmi les conseillers municipaux des communes membres en application des articles L5211-1 et L2121-22 du CGCT ;

Considérant la délibération de la CCBA n° 40/2018 en date du 26 février 2018 déterminant ses 14 représentants titulaires et 14 représentants suppléants au PETER du pays Sud Toulousain ;

Considérant que la sous-préfecture de Muret a notifié à la CCBA la démission de Mme Cathy HOAREAU de son poste de 1^{er} représentant titulaire ;

Le Président indique qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Cathy HOAREAU en qualité de 1^{er} représentant titulaire de la CCBA au sein du PETR du Pays du Sud Toulousain.

Il précise que le vote doit avoir lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue.

Danielle TENSA se porte candidate.

Après élection, la répartition des 28 sièges (14 titulaires et 14 suppléants) au sein du PETR du Pays du Sud Toulousain se présente comme suit :

Titulaires :

Nom	Prénom	Commune
TENSA	Danielle	Auterive
BAURENS	Serge	Miremont
BONCOURRE	Thierry	Puydaniel
GRANGE	Régis	Gaillac-Toulza
REMY	Jean-Louis	Cintegabelle
VINCINI	Sébastien	Cintegabelle
ZDAN	Michel	Grazac
BAYONI	Pascal	Beaumont s/Lèze
ESTANG	Nadia	Venerque
DEJEAN	Serge	Lagardelle s/Lèze
TISSEIRE	Bernard	Le Vernet
MUNOZ	Floréal	Lagardelle s/Lèze
PARACHE	Sabine	Venerque
MARCHAND	René	Le Vernet

Suppléants :

Nom	Prénom	Commune
PETIT	Julie	Lagardelle s/Lèze
DIDIER	Claude	Miremont
LORRAIN	Jean-Luc	Grazac
BARRE	Nadine	Auterive
CAZAJUS	Joël	Lagrâce-Dieu
GODEFROY	Julien	Labruyère Dorsa
PASQUET	Wilfrid	Mauressac
PACHER	René	Auragne
BLANCHOT	Dominique	Beaumont s/Lèze
DEMANGE	Serge	Le Vernet
MASSACRIER	Joël	Auterive
LOUPIAS	Franck	Mauressac
TATIBOUET	Pascal	Auterive
MONIER	Catherine	Miremont

Considérant l'exposé ci-dessus et les résultats des votes, le conseil communautaire

APPROUVE le remplacement de Madame Cathy HOAREAU par Madame Danielle TENSA en qualité de 1^{er} représentant titulaire de la CCBA au sein du PETR du Pays du Sud Toulousain.

225/2018 - Election des 2^{ème} et 7^{ème} Vice-Présidents

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que, suite aux démissions de M. Jean CHENIN, 2^{ème} Vice-Président et de M. Michel ZDAN, 7^{ème} Vice-Président, il convient de procéder à leur remplacement.

Monsieur le Président précise que les remplaçants occuperont les mêmes rangs que les élus démissionnaires.

Il rappelle par ailleurs que les élections doivent avoir lieu au scrutin secret uninominal à trois tours et à la majorité absolue. Il fait ensuite procéder à l'élection des 2^{ème} et 7^{ème} Vice-Présidents.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Considérant le procès-verbal annexé à la présente délibération, le conseil communautaire

PROCLAME et déclare installés les Vice-Présidents ci-après dénommés :

- 2^{ème} vice-président : Joséphine ZAMPESE
- 7^{ème} vice-président : Dominique BLANCHOT

Suite à ces nouvelles élections, le tableau des Vice-Présidents se trouve actualisé de la manière suivante :

Qualité	Nom	Prénom	Commune
1 ^{er} Vice-Président	DEMANGE	Serge	Le Vernet
2 ^{ème} Vice-Président	ZAMPESE	Joséphine	Auterive
3 ^{ème} Vice-Président	MUNOZ	Floréal	Lagardelle-sur-Lèze
4 ^{ème} Vice-Président	DUPRAT	Monique	Auterive
5 ^{ème} Vice-Président	ESTANG	Nadia	Venerque
6 ^{ème} Vice-Président	AZEMA	René	Auterive
7 ^{ème} Vice-Président	BLANCHOT	Dominique	Beaumont-sur-Lèze
8 ^{ème} Vice-Président	PASQUET	Wilfrid	Mauressac
9 ^{ème} Vice-Président	BAYONI	Pascal	Beaumont-sur-Lèze
10 ^{ème} Vice-Président	VINCINI	Sébastien	Cintegabelle
11 ^{ème} Vice-Président	CAZAJUS	Joël	Lagrâce-Dieu
12 ^{ème} Vice-Président	TISSEIRE	Bernard	Le Vernet
13 ^{ème} Vice-Président	PACHER	René	Auragne
14 ^{ème} Vice-Président	REMY	Jean-Louis	Cintegabelle

226/2018 - Modification du nombre des autres membres du bureau

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée que, conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de l'EPCI est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et d'un ou plusieurs autres membres.

Il rappelle ensuite la délibération n° 35/2018 du conseil communautaire du 06 mars 2018 fixant le nombre des autres membres du bureau à 8.

Monsieur le Président propose que la composition du bureau soit modifiée et que le nombre de ses autres membres soit porté à 10 au lieu de 8.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

ACTE la modification de la composition du bureau

FIXE le nombre des autres membres du bureau à 10.

227/2018 - Election des 9^{ème} et 10^{ème} autres membres du bureau

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 36/2018 du conseil communautaire du 6 mars 2018 portant élection et classement des autres membres du bureau comme suit :

Qualité	Nom	Prénom
1er autre membre	ROUANE	Jean-Claude
2ème autre membre	GRANGE	Régis
3ème autre membre	MARQUIER	Serge
4ème autre membre	BLANC	Jean-Claude
5ème autre membre	CAILLAT	Pierre-Yves
6ème autre membre	LACAMPAGNE	Patrick
7ème autre membre	GABRIEL	Céline
8ème autre membre	VESELY	Guy

Il rappelle également que, lors du vote précédent, le conseil communautaire a décidé de modifier la composition du bureau et a porté à 10 le nombre des autres membres.

Il propose de passer à l'élection des 9^{ème} et 10^{ème} autres membres du bureau, au scrutin secret uninominal à trois tours. Considérant le procès-verbal et les résultats du vote, le conseil communautaire,

PROCLAME les autres membres du bureau ci-après dénommés :

Qualité	Nom	Prénom
1 ^{er} autre membre	ROUANE	Jean-Claude
2 ^{ème} autre membre	GRANGE	Régis
3 ^{ème} autre membre	MARQUIER	Serge
4 ^{ème} autre membre	BLANC	Jean-Claude
5 ^{ème} autre membre	CAILLAT	Pierre-Yves
6 ^{ème} autre membre	LACAMPAGNE	Patrick
7 ^{ème} autre membre	GABRIEL	Céline
8 ^{ème} autre membre	VESELY	Guy
9 ^{ème} autre membre	CHENIN	Jean
10 ^{ème} autre membre	ZDAN	Michel

228/2018 - Création d'un service intercommunal « marketing territorial »

Monsieur le Président rappelle que la CCBA exerce la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme » depuis le 1er janvier 2017. Il précise que le tourisme est intégré au projet de territoire avec pour finalité de forger et développer une identité partagée du territoire.

Il est donc pertinent aujourd'hui de grouper communication et promotion du tourisme et du territoire au sein d'un même service et de créer ainsi une relation mutuellement bénéfique entre les deux afin de renforcer l'attractivité du territoire.

Pour répondre à ce besoin, il est proposé de créer un nouveau service dénommé « marketing territorial ».

Il est également proposé de recruter une personne sous contrat d'apprentissage pour une durée de trois ans, engagée dans l'obtention du diplôme Master Marketing, Innovation et Territoire.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un service « marketing territorial » au sein de la CCBA,

AUTORISE Monsieur le Président à recruter une personne sous contrat d'apprentissage spécialisée dans le marketing territorial,

CHARGE Monsieur le Président de demander des subventions pour ce projet.

229/2018 - Création d'un festival de musique

Monsieur le président propose que la communauté de communes, par le biais de son école de musique, organise un festival de musique.

Celui-ci prendrait la forme d'un stage d'une durée de deux jours autour des Musiques Actuelles Amplifiées (MAA),

Il précise que ce projet pourrait être en partie subventionné par le PETR du Pays Sud Toulousain.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un festival de musique,

CHARGE Monsieur le Président de demander des subventions pour ce projet.

230/2018 - Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Aménagement de l'espace »

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil de Communauté que, dans le cadre de la compétence Aménagement de l'espace, compétence obligatoire, il y a lieu de définir les actions relevant d'un intérêt communautaire.

Il est donc proposé de déclarer d'intérêt communautaire au titre de la compétence « Aménagement de l'espace », les actions suivantes :

- Création et gestion de zone d'aménagement concerté (ZAC) destinée aux opérations relevant de la compétence de la Communauté de communes créées à partir du 1^{er} janvier 2019.
- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.

Après avoir entendu l'exposé du Président, les membres du Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDENT de définir les actions d'intérêt communautaire à mener au titre de la compétence « Aménagement de l'espace », telles que proposées par le Président et à la majorité des deux tiers conformément à l'article L 5214-16-IV du CGCT.

231/2018 - Définition complémentaire des intérêts communautaires de la compétence « Voirie »

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil de Communauté, que, suite à la prise de la compétence optionnelle « voirie », votée par délibération en date du 11 décembre 2017, le conseil communautaire a fixé la liste des voies déclarées d'intérêt communautaire par délibération en date du 11/09/2018 ;

Il convient à présent d'adopter une délibération, à la majorité des 2/3, pour apporter une définition complémentaire de l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence voirie afin d'intégrer les voies déclarées d'intérêt communautaire avant la fusion et conservées par la CCBA.

Ainsi, dans le cadre de cette compétence, est aussi déclaré, d'intérêt communautaire :

- Le parking du collège Marcel DORET au VERNET,
- Les voies de la ZI de Lavigne et de la ZI Pompignal.

Cette prise de compétence sera effective à compter du 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Président précise qu'une réflexion doit par ailleurs être engagée pour intégrer également le parking du collège d'Auterive, ainsi que celui du futur collège de Cintegabelle.

Après avoir entendu l'exposé du Président, les membres du Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDENT de compléter la définition des intérêts communautaires de la compétence optionnelle « VOIRIE », dans les termes ci-dessus.

232/2018 - Conditions de partage suite à la restitution de la compétence Travaux Hydrauliques Agricoles (curage de fossés)

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil de Communauté que les anciens statuts du SMIVOM de la Mouillonne comprenaient la compétence Travaux Hydrauliques Agricoles (curage de fossés).

Cette compétence est restituée aux communes anciennement membres du SMIVOM, étant précisé que cette restitution n'entraîne ni transfert d'emprunt, ni transfert de subvention, ni transfert de personnels et ni transfert de biens.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 septembre 2018 qui acte la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu l'article L 5211-2-5 1 du CGCT,

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité,

PRENNENT ACTE de la restitution aux communes anciennement membres du SMIVOM de la Mouillonne de la compétence travaux hydrauliques

AFFIRMENT que dans le cadre la restitution de la compétence Travaux Hydrauliques Agricoles (curage de fossés), il n'y a aucun retour vers les communes d'emprunt, de subvention, de personnel, de bien, de contrat et de marché.

233/2018 - Prise d'une nouvelle compétence supplémentaire

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 170/2018 du conseil communautaire du 11 septembre 2018 déterminant les compétences supplémentaires de la communauté de communes.

Il propose aujourd'hui d'ajouter la compétence supplémentaire suivante : « Animation culturelle : organisation et gestion d'un festival de musique ».

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de prendre la compétence supplémentaire « Animation culturelle : organisation et gestion d'un festival de musique »

234/2018 - Approbation des statuts

Monsieur le président rappelle l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, portant fusion de la Communauté de communes de la vallée de l'Ariège et de la Communauté de communes de Lèze Ariège Garonne, au 1^{er} janvier 2017.

Par la suite et en application du dernier alinéa du III de l'article 35 de la loi n° 2015-991, le conseil de communauté s'est prononcé sur la conservation et la restitution des compétences optionnelles et supplémentaires du nouvel EPCI.

La nouvelle communauté de communes a également procédé à un changement de nom et à une extension des compétences (arrêté préfectoral du 14 mars 2018).

La communauté de communes est désormais en capacité d'élaborer des statuts.

Monsieur le président indique que le projet de statuts reprend :

- les éléments fixés par l'arrêté préfectoral de fusion (liste des membres, siège, durée, liste des compétences obligatoires);
- la liste des compétences optionnelles et supplémentaires résultant des décisions de conservation et de restitution prises depuis la fusion, ainsi que les deux compétences optionnelles prises le 14 mars 2018;
- le nom de la communauté pris le 14 mars 2018.

Le président précise que la liste des compétences obligatoires intègre les compétences imposées par la loi depuis l'arrêté de fusion, c'est à dire, la "GEMAPI" et "Elaboration du plan climat-air-énergie" et actualise la rédaction de la compétence "aires d'accueil des gens du voyage" dont le libellé a, depuis, été modifié.

Enfin, un article des statuts permet à la communauté de communes d'adhérer à un syndicat mixte par la seule délibération de l'EPCI.

Monsieur le président donne lecture des statuts et demande aux membres de se prononcer.

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité,

ADOpte les statuts présentés par le président et annexés à la présente délibération.

235/2018 - Signature d'une convention de prêt à usage avec Midi-Pyrénées Granulats

Monsieur le Président indique que la société Midi-Pyrénées Granulats exploite en carrière des terrains situés lieu-dit Bordeneuve sur la commune du Vernet. Ces terrains appartiennent à la communauté de communes depuis 2006 et l'acte de vente avait prévu une réserve temporaire faite par Midi-Pyrénées Granulats du droit d'exploiter la carrière jusqu'au 11 avril 2019.

Lors de la modification du PLU de la commune en 2013, un projet de remblaiement de la zone exploitée a été validée par les parties prenantes afin de satisfaire la demande de la Chambre d'agriculture de recouvrer des surfaces agricoles.

En 2015, Midi-Pyrénées Granulats a été autorisée par arrêté préfectoral à prolonger son activité jusqu'en 2025, et par la communauté de communes de Lèze Ariège Garonne à remblayer le site dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral grâce à la signature d'une convention de prêt à usage.

L'arrêté préfectoral précité ayant été annulé par jugement du tribunal administratif de Toulouse en juin 2018, le contrat de prêt à usage signé en 2015 avec la CCLAG a pris fin.

Il convient donc aujourd'hui de signer un nouveau contrat de prêt à usage afin que Midi-Pyrénées Granulats puisse justifier de la maîtrise foncière afin de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter en 2019 qui lui permettra de restituer un site conforme aux engagements initiaux soit en terres à vocation agricole.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE monsieur le Président à signer la convention de prêt à usage avec Midi-Pyrénées Granulats,
APPROUVE la convention annexée à la présente délibération.

236/2018 - Extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne en matière d'assainissement collectif

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la création, actée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009, du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne régi par les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Ce syndicat regroupe le Département de la Haute-Garonne, les communes, les groupements de communes et tous les autres organismes de coopération locale intéressés par un tel groupement.

Monsieur le Président rappelle également que le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne est un syndicat mixte ouvert à la carte, doté des compétences suivantes regroupées par domaine :

- A. Eau potable :
 - A.1 : Production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence)
 - A.2 : Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)
 - A.3 : Distribution d'eau potable
- B. Assainissement collectif :
 - B.1 : Collecte des eaux usées
 - B.2 : Transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)
 - B.3 : Traitement des eaux usées (élimination des boues incluses le cas échéant)
- C. Assainissement non collectif

Cette compétence inclut le contrôle, l'entretien, la réhabilitation et la réalisation des installations au sens de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

- D. Grand cycle de l'eau

Les compétences du grand cycle de l'eau sont au nombre de 13 au sein de 4 groupes.

D1. Eaux pluviales et ruissellement

D1.1 Eaux pluviales

D1.2 Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols tels que définis au 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D2. Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques

D2.1 Approvisionnement en eau au sens du 3° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D2.2 Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, au sens du 10° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

D3.1 Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D3.2 Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau au sens du 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D3.3 Défense contre les inondations et contre la mer au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D3.4 Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D4. Autres compétences liées au grand cycle de l'eau

D4.1 Lutte contre la pollution au sens du 6° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D4.2 Protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines au sens du 7° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D4.3 Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile au sens du 9° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D4.4 Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D4.5 Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique au sens du 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, par délibération du 7 octobre 2009, il a été décidé d'approuver la création et les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne et de lui transférer la compétence : C – Assainissement Non Collectif.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais est adhérente au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne en représentation substitution de la commune de Beaumont sur Lèze pour les compétences suivantes :

- B. Assainissement collectif :
 - B.1 : Collecte des eaux usées
 - B.2 : Transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)
 - B.3 : Traitement des eaux usées (élimination des boues incluses le cas échéant)
- C. Assainissement non collectif

Cette compétence inclut le contrôle, l'entretien, la réhabilitation et la réalisation des installations au sens de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

- D. Grand cycle de l'eau

Les compétences du grand cycle de l'eau sont au nombre de 13 au sein de 4 groupes.

D1. Eaux pluviales et ruissellement

D1.1 Eaux pluviales

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais est adhérente au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne en représentation substitution des communes d'Auterive, Cintegabelle et Lagardelle sur Lèze pour la compétence suivante :

- D. Grand cycle de l'eau

Les compétences du grand cycle de l'eau sont au nombre de 13 au sein de 4 groupes.

D1. Eaux pluviales et ruissellement

D1.1 Eaux pluviales

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 7.2 des statuts du syndicat mixte, l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte peut être opérée à tout moment par délibération concordante de l'assemblée et du Conseil Syndical du syndicat mixte. L'extension du périmètre géographique prend effet à la date fixée par l'organe délibérant du Syndicat Mixte.

Compte tenu de l'intérêt que représente une telle structure de coopération pour la communauté de communes, Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'étendre le périmètre d'intervention du syndicat mixte, pour les compétences suivantes :

- B. Assainissement collectif :
 - B.1 : Collecte des eaux usées
 - B.2 : Transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)
 - B.3 : Traitement des eaux usées (élimination des boues incluses le cas échéant)

aux communes suivantes :

- Auragne,
- Auribail,
- Auterive,
- Caillac,
- Cintegabelle,
- Esperce,
- Gaillac-Toulza,
- Grazac,
- Grépiac,
- Labruyère-Dorsa,

- Lagrâce-Dieu,
- Marliac,
- Mauressac,
- Miremont,
- Puydaniel,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de demander au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne de fixer la date d'effet de ce transfert au 1^{er} janvier 2019.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire décide :

- **d'étendre le périmètre d'intervention du syndicat mixte pour les compétences suivantes :**
 - o B. Assainissement collectif :
 - B.1 : Collecte des eaux usées
 - B.2 : Transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)
 - B.3 : Traitement des eaux usées (élimination des boues incluses le cas échéant)
- aux communes suivantes :
- o Auragne,
 - o Auribail,
 - o Auterive,
 - o CAUJAC,
 - o Cintegabelle,
 - o Esperce,
 - o Gaillac-Toulza,
 - o Grazac,
 - o Grépiac,
 - o Labruyère-Dorsa,
 - o Lagrâce-Dieu,
 - o Marliac,
 - o Mauressac,
 - o Miremont,
 - o Puydaniel,

Monsieur le Président précise que les modalités de transfert des biens, emprunts, marchés publics, contrats et de personnels seront constatées ultérieurement par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties et comportant les précisions suivantes :

- La compétence au titre de laquelle se fait la mise à disposition ;
- La liste des biens précisant leur consistance, leur situation juridique,
- La liste des subventions transférées ;
- La liste des contrats transférés ;
- Les restes à réaliser transférés ;
- Les résultats du service transférés.
- La liste du personnel transféré (fiche d'impact soumis à l'avis préalable du comité technique de la CCBA)

Par ailleurs, le transfert de compétence se fera dans le respect des principes fixés dans le cadre du protocole d'accord annexés à la présente délibération

- **De proposer au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne de fixer la date d'effet de ce transfert de compétence au 1^{er} janvier 2019,**
- **De donner délégation à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à ce transfert de compétences complémentaires.**

**237/2018 - Mise en place d'une autorisation de programme et de crédits de paiement correspondants au BP 2018 –
AP/CP n° 6 : Pôle culturel**

Monsieur le Président rappelle que la mise en place d'une autorisation de programme et ouverture de crédits de paiement (AP/CP) permet à la communauté de communes, d'une part, de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense d'investissement coûteuse et, d'autre part, de planifier sa mise en œuvre sur le plan

financier, organisationnel et logistique.

Il précise que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagée pour le financement de l'opération, et les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatée durant l'exercice comptable.

Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée d'ouvrir l'AP/CP n° 6 « Pôle culturel » comme suit :

AUTORISATION DE PROGRAMME – POLE CULTUREL – 4 040 000€					
ANNEE	2018	2019	2020	2021	2022
MONTANTS CREDITS DE PAIEMENT	350 000€	190 000 €	100 000 €	2 000 000 €	1 400 000

Considérant l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire

DECIDE de l'ouverture de l'AP/CP « Pôle Culturel » telle que présentée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président à engager les dépenses pour cette opération à hauteur des crédits de paiement détaillés dans le tableau ci-dessus.

238/2018 - Contractualisation de la ligne de crédit de trésorerie 2019 avec l'établissement bancaire la Banque Postale – Budget Général

Monsieur le Président rappelle que, pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie du budget général 2018 de la communauté de communes, il est opportun de recourir à une ligne de trésorerie d'un montant de 750 000.00 €.

Il précise qu'une demande de propositions financières a été effectuée auprès des banques. Il présente l'analyse des offres reçues et indique que celle de la Banque Postale est la mieux-disante.

Le conseil communautaire, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de La Banque Postale, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de retenir l'offre de la Banque Postale selon les conditions suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	750 000,00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	Eonia + marge de 0,39 % l'an. En tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA négatif, l'Emprunteur restera redevable de la marge telle qu'indiquée ci-dessus.
Base de calcul	exact/360 jours
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	le 02 Janvier 2019
Garantie	Néant
Commission d'engagement	600,00 EUR payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0,060 % du Montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant

Modalités d'utilisation	<p>L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en ligne » de La Banque Postale</p> <p>Tirages/Versements - Procédure de Crédit d'Office privilégiée</p> <p>Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1.</p> <p>Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.</p> <p>Montant minimum 10.000 euros pour les tirages.</p>
-------------------------	---

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

239/2018 - Contractualisation d'un emprunt pour le financement de l'achat d'un terrain pour un montant de 850 000€

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée l'engagement par délibération n° 177/2017 d'acquiescer le terrain De Guibert pour les besoins du développement de l'activité économique de la CCBA.

Il présente aux membres de l'assemblée le résultat de la consultation financière engagée à cet effet auprès des établissements bancaires suivants :

- La Banque Postale
- Le Crédit Agricole
- La Caisse d'Épargne
- Le Crédit Mutuel
- La Banque Populaire

Il précise que la proposition financière de l'établissement Crédit Agricole a été jugée la plus économiquement avantageuse pour les intérêts de la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE**,

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat prêt relais : 850 000€

Durée du contrat : 15 ans

Objet du contrat : Financer l'achat d'un terrain

Taux d'intérêt : taux fixe de 1.45% l'an

Calcul des intérêts : 30/360

Modalité de remboursement : Annuelle

Type d'amortissement : Progressif (échéances constantes)

Date de versement des fonds : 4 mois au plus tard à la date d'édition du contrat

Frais de dossier : 850€ soit 0.10% du montant du contrat

Modalité de remboursement anticipé : Possible avec paiement d'une indemnité de remboursement

Article 2 : Etendu des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole.

240/2018 - Déblocage d'un prêt relais de 500 000€ sur le Budget Assainissement pour des besoins de trésorerie

Monsieur le Président rappelle qu'afin de solder les opérations d'investissement et faire face à un besoin de trésorerie dans l'attente du versement de subvention et de la redevance consommation 2018, il est opportun de recourir à un prêt relais d'un montant de 500 000 €.

A cet effet, une consultation a été lancée auprès des banques suivantes :

- Banque Postale
- Crédit agricole
- Crédit mutuel
- Banque populaire
- Caisse d'épargne

Il indique que la proposition financière de l'établissement Banque Postale a été jugée la plus économiquement avantageuse pour les intérêts de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé du président et pris connaissance de l'offre de financement de la Banque Postale, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Décide,

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 500 000 €

Durée du contrat de prêt : 12 mois à compter de la date de versement des fonds

Date de versement des fonds : 29/11/2018

Objet du contrat : Prêt relais dans l'attente du versement de la redevance assainissement

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0.26%

Base de calcul des intérêts : 30/360

Echéance d'intérêts : périodicité trimestrielle

Remboursement du capital in fine

Modalité de remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaire.

Article 2 : Etendu des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt-relais décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt-relais et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

241/2018 - Modification du montant de la subvention à reverser à l'association « Le foyer d'Auterive »

Monsieur de Président rappelle qu'après réception des comptes 2017 du foyer d'Auterive, il a été nécessaire de procéder à une réévaluation de la compétence jeunesse de la Commune d'Auterive.

En conséquence, il y a lieu de modifier le montant de la subvention annuelle à reverser au foyer d'Auterive qui sera de 69 247€ au lieu de 75 015€.

Il précise qu'il y a lieu de modifier l'article 4 de la convention d'objectifs avec l'association « Le foyer d'Auterive ».

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire

APPROUVE la diminution du montant de la subvention annuelle à reverser au foyer d'Auterive,

FIXE le nouveau montant de la subvention à 69 247 €,

MODIFIE l'article 4 de la convention d'objectifs avec l'association « Le foyer d'Auterive ».

242/2018 - Budget Assainissement – Section d'investissement – Décision Modificative n° 2 Augmentation de crédits budgétaires

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que, afin de comptabiliser budgétairement l'impact financier des avenants 1 et 2 sur l'opération reconstruction de la STEP Caujac, il y a lieu d'ajuster les crédits budgétaires en section d'investissement, comme suit :

- Augmentation de crédits budgétaires – Chapitre 23 (immobilisations en cours) – Article 2315 (installations techniques) : 51 000€

- Diminution de crédits budgétaires en section d'investissement – Chapitre 21 (immobilisations corporelles) – Article 21532 (installations réseaux assainissement) : 51 000€

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité :

ADOpte la proposition de Monsieur le Président relative à l'ajustement budgétaire proposé ci-dessus,

MANDATE ce dernier à toute fin d'exécution de la présente.

243/2018 - Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'OPAH « copropriété dégradée » Cité Moderne à Auterive

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes est maître d'ouvrage de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « copropriété dégradée » actuellement mise en œuvre sur la Cité Moderne à Auterive.

Monsieur le Président précise que l'OPAH a d'ores et déjà fait l'objet de deux documents cadres approuvés par le Conseil Syndical de l'ancien S.I.V.U. Lèze Ariège :

- délibération en date du 31 août 2016 approuvant la convention d'OPAH « copropriété dégradée » Cité Moderne à Auterive,
- délibération en date du 19 juillet 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'OPAH « copropriété dégradée » Cité Moderne à Auterive.

La mise en œuvre du présent avenant n°2 à la convention d'OPAH « copropriété dégradée » Cité Moderne à Auterive est nécessaire en raison des évolutions qui ont pu être observées au cours des douze derniers mois sur la copropriété mais également par :

- le rejet des devis formalisés par le groupement d'architectes pour la tranche 2 du programme de travaux à l'occasion de l'Assemblée Générale de la copropriété Cité Moderne du 11 octobre 2017 pour cause de coûts trop élevés,
- la modification de certains travaux de rénovation énergétique prévus dans le cadre de la tranche 2 du programme de travaux de l'opération,
- l'évolution des engagements et financements de l'Agence Nationale de l'Habitat et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne sur ses fonds délégués et ses fonds propres afin de tenir compte des spécificités et de la réorientation du projet de rénovation globale de la copropriété Cité Moderne à Auterive, à savoir :
 - * la modification du programme de travaux,
 - * la prise en compte à nouveau du déplafonnement de l'aide au Syndicat ANAH pour les travaux permettant un gain énergétique supérieur à 50%,
 - * la majoration de l'aide forfaitaire au syndicat pour travaux en raison du cofinancement proposé par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne sur ses fonds propres,
 - * la prise en compte de la disparition du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements (FART) tant au niveau des aides aux travaux que des aides à l'ingénierie pour le suivi-animation de l'opération,
 - * l'augmentation des aides à l'ingénierie pour le suivi-animation de l'opération,
- l'évolution des engagements de la Sacicap Toulouse Pyrénées – Procvivis avec la possibilité de mobiliser un préfinancement des aides collectives par un prêt collectif sans intérêt,
- la prise en compte de l'évolution du dispositif éco-chèque logement porté par la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

Afin de continuer à favoriser le redressement de la copropriété Cité Moderne et de permettre aux copropriétaires de bénéficier de l'accompagnement technique et financier nécessaire pour faire face au coût élevé du programme de travaux et aux restes à charge importants ; il est proposé d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention d'OPAH « copropriété dégradée » Cité Moderne à Auterive.

VU la Loi n°2014-366 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

VU les articles L.303-1, L.321-1 et suivants et R.321-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la circulaire 2002-68/UHC/IVH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux OPAH/PIG,

VU la circulaire du 7 juillet 1994 du Ministère du Logement et du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville relative aux OPH concernant des ensembles immobiliers en copropriété rencontrant de graves difficultés sur le plan technique, social et financier,

VU la circulaire C 2018-01 du 13 février 2018 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Anah,

VU le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) de la Haute-Garonne en vigueur,

VU le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2013-2018 de la Haute-Garonne,

VU le Protocole de Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI) en vigueur,
VU la convention de délégation de compétence entre l'Etat et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, en application de l'article L.301-5-1 ou l'article L.301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, en date du 19 juillet 2018 pour la période 2018-2023,
VU la convention de la gestion des aides à l'habitat privé entre le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et l'Agence Nationale de l'Habitat en date du 19 juillet 2018 pour la période 2018-2023,
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain en date du 31 août 2016 approuvant la convention d'OPAH « copropriété dégradée » Cité Moderne à Auterive,
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain en date du 19 juillet 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'OPAH « copropriété dégradée » Cité Moderne à Auterive.
CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE (à la majorité / à l'unanimité) :

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention d'OPAH « copropriété dégradée » Cité Moderne à Auterive reprenant les objectifs de l'OPAH et formalisant les engagements financiers de l'ensemble des partenaires de l'opération,

SOLLICITE le soutien financier du Conseil Départemental de la Haute-Garonne sur les fonds délégués de l'Anah pour le financement du suivi-animation et des actions de l'OPAH « copropriété dégradée » Cité Moderne,

SOLLICITE le soutien financier du Conseil Départemental de la Haute-Garonne sur ses fonds propres pour le financement du suivi-animation et des actions de l'OPAH « copropriété dégradée » Cité Moderne,

SOLLICITE la participation de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée au financement de certaines actions de l'OPAH « copropriété dégradée » Cité Moderne,

SOLLICITE la participation de la SACICAP TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS au financement de certaines actions de l'OPAH « copropriété dégradée » Cité Moderne, dans les conditions et limites inscrites dans l'avenant n°2 à la convention d'OPAH « copropriété dégradée » Cité Moderne,

AUTORISE Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais ledit avenant n°2 à la convention d'OPAH « copropriété dégradée » Cité Moderne ainsi que toutes pièces utiles et nécessaires à ce dossier.

244/2018 - Validation de l'avenant n°1 à la convention entre la Fédération Française de Randonnée et la CCBA pour la création, le balisage et l'aménagement d'itinéraires de Promenades et Randonnées

Monsieur le Président rappelle les dispositions de la convention de prestations établie entre la Fédération Française de Randonnée et la CCBA pour la création, le balisage et l'aménagement d'itinéraires de Promenades et Randonnées intégrant l'expertise sur 6 boucles de la CCBA et validée par délibération en date du 03/04/2018.

Monsieur le Président propose de procéder à la modification de cette convention par voie d'avenant afin d'intégrer la boucle de Venerque « Chemin des deux passerelles » en lieu et place du sentier « la Tute de Maine » sur la commune de Cintegabelle.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité :

VALIDE le projet d'avenant n°1 à la convention de prestations entre le comité départemental représentant la Fédération Française de Randonnée pédestre et la CCBA pour la création de 6 itinéraires ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant correspondant

245/2018 - Service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Haute-Garonne - Révision des tarifs au 1^{er} janvier 2019 - Mission optionnelle – Communauté de Communes Bassin Auterivain

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que le CDG31 a mis en place un ensemble de missions optionnelles qui font l'objet de tarifications spécifiques fixées par délibération du Conseil d'Administration.

A ce titre, le Président précise que l'activité du Pôle Santé et Protection Sociale est organisée autour de deux services majeurs proposés aux structures publiques territoriales employeur, à savoir :

- Médecine préventive ;
- Prévention et conditions de travail.

Le Président rappelle que les tarifications en vigueur, applicables aux employeurs adhérents à ces services, ont été fixées selon les délibérations du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2018.

Il relève que l'ancienneté ou la nécessaire mise à jour des tarifs conduit à envisager une nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2019.

Ces nouveaux tarifs pour le service Médecine Préventive, adaptés en fonction de l'affiliation ou pas de la structure au CDG31, se déclinent comme suit :

Catégories d'adhérents	Tarifs applicables au 1er janvier 2019
Structure publique territoriale affiliée	69€/agent/an
Structure publique territoriale non affiliée	86€/agent/an

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres :

ADOpte les évolutions tarifaires en Médecine Préventive présentées dans le tableau ci-dessus, pour une application au 1er Janvier 2019 ;

ANNULE les délibérations précédentes ayant trait à ces tarifs ;

PREND en compte l'ensemble de ces dispositions et tarifs dans le cadre de la préparation budgétaire 2019 ;

DONNE mandat au Président pour la signature et la réalisation de toute opération en rapport.

246/2018 - Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1er janvier 2019

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 22 octobre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'ABROGER les délibérations relatives au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur au sein de la communauté de communes (et ce pour les cadres d'emplois concernés par le R.I.F.S.E.E.P.)
- D'INSTAURER à compter du 1^{er} janvier 2019, le R.I.F.S.E.E.P. et d'en déterminer les critères d'attribution suivants :

Article 1 : Bénéficiaires

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018. Les agents concernés par ce nouveau dispositif sont les agents stagiaires, titulaires, ou contractuels de droits publics dont le contrat est supérieur ou égal à 6 mois (durée de contrat continue). A ce titre, la part IFSE sera versée à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois de contrat, au prorata du temps de travail et ce, jusqu'au dernier jour de son contrat.

À compter du 1er janvier 2019, il est institué un nouveau régime indemnitaire au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires et des agents contractuels (dans l'attente de la généralisation du RIFSEEP - Régime indemnitaire des fonctionnaires de L'Etat) pour les cadres d'emploi suivants :

- administrateurs territoriaux ;

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- conseillers socio-éducatifs territoriaux ;
- assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- adjoints territoriaux du patrimoine ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux ;

Dans l'attente de l'application de l'IFSE à ces cadres d'emplois par une nouvelle délibération, ils continueront à percevoir le régime indemnitaire fixé par les textes en vigueur.

Article 2 : Mise en place de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)

1/Principe

Il est instauré, au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une formalisation précise de critères professionnels.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes au vu des critères professionnels tenant compte:

	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à votre propre organisation
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité
	Type de collaborateurs encadrés	A déterminer pas la structure publique territoriale (cadres dirigeants, cadres de proximité, agents d'exécution, ...)
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en terme d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	A déterminer pas la structure publique territoriale (déterminant, fort, modéré, faible, ...)
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions

	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques

	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste (ex : un DGS étant généraliste, une simple maîtrise est attendue, car il s'appuie sur des experts pour les sujets pointus)
	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
	Champ d'application/polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
	Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	Rareté de l'expertise	Il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi (ex : médecin)
Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)	

	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)
	Risque d'agression physique	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Risque d'agression verbale	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)

environnement professionnel	Exposition aux risques de contagion(s)	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Risque de blessure	A déterminer pas la structure publique territoriale (très grave, grave, légère, ...)
	Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
	Variabilité des horaires	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Contraintes météorologiques	A déterminer pas la structure publique territoriale (fortes, faibles, sans objet, ...)
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)
	Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, conseils d'école, ...)
	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail
	Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Travail le week-end/dimanche et jours fériés/la nuit
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, Assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, Passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des matériels et produits reçus.
	Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)

2/ Modalité de versement de l'IFSE

2-1/ Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques, le décret n°2010-997 du 26 août 2010, prévoit un versement de la part de l'IFSE dans les mêmes conditions que le traitement, soit durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.
- congés de maladie ordinaire ;

Pour autant, la Communauté de Communes du Bassin Auterivain propose l'application suivante : l'IFSE sera suspendu en totalité en cas de congé de maladie ordinaire après un délai de carence fixé à 90 jours ; à savoir à compter du jour où l'agent passe à demi-traitement. *Arrêt CE en date du 21 février 2018 (n° 396013).*

A ce titre, l'agent verra sa part IFSE suspendue durant toute sa durée d'absence pour les congés susvisés.

L'IFSE sera maintenu pour les cas d'accident de service, pour maladie professionnelle, de congé maternité, paternité ou adoption.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

2-2/ Attribution individuelle

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Le montant de prime de chaque agent sera fixé et signé du Président et fera l'objet d'un arrêté notifié à l'agent.

2-3/ Maintien à titre individuel de la part IFSE

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

2-4/ Modalités de révision du montant de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE est obligatoirement réexaminé dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade, de cadre d'emploi à la suite d'une promotion.

Ce nouvel examen peut conduire soit à un maintien soit à une revalorisation du montant de l'IFSE.

Article 3 : Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution à l'effort collectif.

Ces critères sont définis dans la grille d'entretiens professionnels validée au Comité Technique du 22 octobre 2018 (cf. en PJ)

Le CIA est versé annuellement.

Il sera versé en principe au mois de novembre au regard de l'entretien professionnel annuel (possibilité de prévoir, à titre dérogatoire, une autre périodicité de versement si les entretiens professionnels ne pouvaient être menés dans les délais).

Le taux de versement sera déterminé de la manière suivante :

0% = selon que l'engagement professionnel n'est pas atteint

50 % = selon que l'engagement professionnel de l'agent n'est que très peu atteint

75% selon que l'engagement professionnel de l'agent est partiellement atteint

100% = selon que l'engagement professionnel annuel de l'agent est globalement atteint voire au-delà des attentes

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Article 4: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Catégorie	Groupe	cadre d'emploi	Intitulé de fonctions	Montant max réglementaire annuel IFSE	Montant max réglementaire annuel CIA	Plafonds Réglementaires indicatif IFSE et CIA
A	A1	Attaché territorial	DGS	36210	8820	42600
A	A2	Attaché territorial	Responsable de service/Pôle	32130	5670	37800
A	A3	Attaché territorial	Responsable Pôle	25500	4500	30000
			Responsable de service	25500	4500	30000
			Chargé de projets	25500	4500	30000
A	A4	Attaché territorial	Responsable de service	20400	3600	24000
			Chargé de projets	20400	3600	24000
			Coordinateur enfance et jeunesse	20400	3600	24000
B	B1	Rédacteur territorial Animateur territorial Assistant socio-éducatif	Coordinateur enfance et jeunesse	17480	1457	19860
			Responsable de pôle	17480	1457	19860
			Responsable de service/structures	17480	1457	19860
			Chargé de projets	17480	1457	19860
			Adjoint service opérationnel crèches alsh	17480	1457	19860
			Assistante admin spécialisée	17480	1457	19860
B	B2	Rédacteur territorial Animateur territorial Assistant socio-éducatif	Responsable structure	16015	2185	18200
			Chargé de projets	16015	2185	18200
			Adjoint de structure	16015	2185	18200
B	B3	Rédacteur territorial Animateur territorial Assistant socio-éducatif	Gestionnaire de dossiers	14560	1995	16645
			Chargé de projets	14560	1995	16645
			Adjoint opérationnel de terrain/référents équipes	14560	1995	16645
			Agents polyvalents (pôle technique, responsable mécanique, CIP, Animatrice de Ram et EJE de terrain)	14560	1995	16645
C	C1	Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint d'animation	Responsable de service	11340	1260	12600
			Assistante du Président/des élus/direction	11340	1260	12600
			Agents polyvalents	11340	1260	12600
			Gestionnaire de dossiers/adjoint structure/chargé de projets	11340	1260	12600
			Référent d'équipe	11340	1260	12600
			Ripeur/chauffeur	11340	1260	12600
			Assistante administrative polyvalente	11340	1260	12600
			Agent d'accueil polyvalent	11340	1260	12600
			Auxiliaire de crèches	11340	1260	12600
			C	C2	Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint d'animation	Ripeurs
Agent technique/déchèterie	10800	1200				12000

Aides auxiliaires de crèches	10800	1200	12000
Agent de cuisine/Agent ALSH	10800	1200	12000
Agent entretien	10800	1200	12000

Article 5 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, et sous réserve d'instauration par délibération de l'autorité territoriale, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte (cf. délibération n°278/2017 approuvée au Conseil Communautaire du 11 décembre 2017);
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention (cf. délibération n°278/2017 approuvée au Conseil Communautaire du 11 décembre 2017);;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...)

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP (à l'exception des délibérations dont les cadres d'emplois ne sont pas encore concernées par le RIFSEEP) ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019 (à défaut, au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

247/2018 - Augmentation du volume horaire du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe au profit de l'Ecole Intercommunale de musique – discipline batterie/percussion (15/20ème à 16/20ème)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA),

Vu le Décret n°2013-593 (05/07/2013) - cadre d'emploi d'Assistant territorial d'enseignement artistique –ATEA,

Vu le Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée la décision de création, par délibération en date du 24 mars 2010, d'une école de musique intercommunale sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège.

Il rappelle également la décision, par délibération 59/2010 du conseil communautaire en date du 09 juin 2010, de procéder à l'ouverture de 13 postes d'enseignement artistique à temps non complet au sein du cadre d'emploi des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique et au recrutement du personnel correspondant.

S'en sont suivies, des délibérations d'ajustement, en vue d'augmentations de volume horaire ou de diminution de ces derniers, dans le seul but d'être en adéquation avec la réalité des besoins annuels.

A ce titre, Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée que compte tenu du nombre croissant des inscriptions annuelles et afin de garantir un niveau de fonctionnement satisfaisant, il convient de procéder à l'ajustement du volume horaire du poste de batterie/percussion.

En l'espèce, il convient de supprimer le point 6 de la délibération n°53/2016 du 7 juin 2016 relatif à l'augmentation du volume horaire du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline batterie/percussion.

Cadre d'emploi		Suppression point 6 délibération 53/2016	Ouverture du poste (augmentation du volume horaire)
Discipline			
AEA Principal de 1 ^{ère} classe	Professeur de batterie/percussion	15h/20 ^{ème}	16h/20 ^{ème}

Considérant l'exposé ci-dessus, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à l'ajustement du volume horaire du professeur de batterie/percussion comme ci-dessus proposé ;

MANDATE ce dernier à l'effet de procéder à l'ensemble des formalités administratives nécessaires ;

LE MANDATE à l'effet de procéder à l'ajustement des crédits nécessaires aux budgets 2019 et à venir de la Communauté de Communes.

248/2018 - Ouverture de trois postes d'adjoint technique territorial - temps complet

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée que deux agents de l'équipe technique et un agent des déchetteries sont proposés à la titularisation.

A ce titre, Monsieur le Président propose l'ouverture de trois postes d'adjoint technique territorial à temps complet.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE l'ouverture de trois postes d'adjoint technique territorial à temps complet,

MANDATE Monsieur le Président à toute fin d'engagement de la procédure de recrutement correspondante ;

MANDATE ce dernier à toute fin de réalisation de la procédure de publicité légale et déclaration de vacance de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Garonne ;

LE MANDATE à l'effet de procéder à l'ouverture des crédits nécessaires au sein du budget général 2019 et des budgets à venir de la Communauté de Communes

249/2018 - Evacuation et traitement des déchets de déchèteries - Autorisation du Président à signer les marchés

Monsieur le Président indique que ce marché concerne l'évacuation et le traitement des déchets déposés par les particuliers et les professionnels dans les déchèteries du territoire.

Le début du marché est prévu pour le 1^{er} décembre 2018 pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois pour la même durée (lots 1 à 9) ; le lot 10 a une durée initiale de 6 mois suivie d'une durée de 19 mois et enfin d'une durée de 12 mois.

12 lots constituent ce marché :

lot 1 : tout-venant	lot 5 : bois	lot 9 : pneus véhicules légers usagés
lot 2 : gravats	lot 6 : extincteurs	lot 10 : cartons
lot 3 : ferraille	lot 7 : déchets ménagers spéciaux	
lot 4 : déchets verts	lot 8 : bouteilles sous pression	

3 lots (lots 6, 8 et 9) sont infructueux en raison d'absence d'offres reçues.

Suite à l'analyse technique et financière, les lots suivants sont attribués :

	Entreprise	Montant estimés maxi sur 37 mois
lot 1 : tout-venant	CORUDO	724 920€
lot 2 : gravats	CORUDO	133 760€
lot 3 : ferraille	CMS	109 680€ (recettes)
lot 4 : déchets verts	SEDE	388 272€
lot 5 : bois	CORUDO	168 210€
lot 7 : déchets ménagers spéciaux	TRIADIS	37 270€
lot 10 : cartons	SAICA	6839.50€ (recettes)

Au vu du rapport d'analyse des offres, les membres de la commission propose de ne pas relancer les lots infructueux pour les raisons suivantes.

- **Lot 6 : extincteurs.** Les extincteurs reçus en déchèteries sont, pour la très grosse majorité, de type professionnel et n'ont donc pas à être pris en charge par la CCBA. Seuls les extincteurs de très faibles contenances (moins de 2 litres ou 2kgs) comme les extincteurs de voiture par exemple, doivent être acceptés dans les déchèteries des particuliers. Ces extincteurs peuvent être pris en charge par l'Eco-Organisme RECYLUM dans le cadre d'une filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Le transport et le traitement sont gratuits.
- **Lot 8 : bouteilles sous pression.** Ce lot comprend les bouteilles de gaz domestiques (butane, propane 13 kg) qui font aussi l'objet d'une REP et sont repris par tous les revendeurs. Il n'est donc pas justifié que la collectivité reste un point de collecte. Seules les bouteilles de gaz de marque étrangère (type Repsol) posent problème mais cette catégorie ne représente qu'un stock minimale. La deuxième catégorie de bouteilles sous pression est représentée par les bouteilles de type CO2, argon + CO2, acétylène, oxygène, dont l'usage est dévolue aux professionnels et ne devraient donc pas être prises en charge dans les déchèteries des particuliers.
- **Lot 9 : pneus :** Une filière REP existe également, mais les conditions de collecte sont strictes : pneus « propres » (non jantés, pas de terre, pas de vert de gris, non peints, etc...) et secs. Pour les pneus qui ne rentrent pas dans le cadre de la collecte par l'éco-organisme, il serait nécessaire de trouver une filière d'évacuation (cimenterie ?) et/ou d'interdire la réception de pneus jantés en déchèterie.

La CAO invite la commission « Déchèterie » à se prononcer sur ces derniers points.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés.

250/2018 - Transport et tri-conditionnement de la collecte sélective non fibreuse et en extension de consigne de la CCBA. Autorisation du Président à signer le marché

Par délibération n°146/2018 du 3 juillet 2018, Monsieur le Président a été autorisé à engager la consultation.

Monsieur le Président rappelle que l'extension des consignes à tous les déchets d'emballages ménagers est obligatoire à l'horizon 2022.

D'autre part la CCBA a été lauréate de l'appel à projets sur la séparation à la source des fibreux (papiers et cartonnages d'emballages ménagers) et le démarrage de la collecte en points d'apport volontaire matérialisés par des colonnes à fibreux est prévu dans le dernier quadrimestre 2019.

Afin de minimiser les coûts relatifs aux changements de consignes de tri à l'échelle de toute la population du territoire, il est raisonnable de prévoir les deux changements en une seule fois :

- Le tri à la source des fibreux pour apport en colonne (sur le même schéma que le verre)
- La modification des consignes de tri des recyclables avec l'ajout de tous les emballages ménagers plastiques

Une consultation pour le transport et le tri conditionnement de cette nouvelle matière non fibreuse avec extension de consignes de tri a été engagée.

Monsieur le Président rappelle que ce marché ne débutera que dans le dernier quadrimestre 2019 cependant afin de pouvoir répondre à l'appel à projets de Citéo qui est sorti fin octobre 2018 concernant l'extension des consignes de tri. La collectivité doit avoir attribué un marché à un centre de tri permettant de traiter les nouvelles matières plastiques (extension de consigne de tri).

3 offres ont été reçues dans les délais : Suez, Drimm, Paprec.

L'offre de Suez est la plus économiquement avantageuse pour les intérêts de la collectivité pour un coût estimé maximal HT de 179 283.50€ (transport ; tri-conditionnement ; traitement des refus de tri ; coût de reprise).

Le Conseil communautaire, l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché.

***L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 22h55***